

VD_FINDINFO ML / 2022 / 214 vom 30. Dezember 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-12-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2022___214

FR: VD_FINDINFO ML / 2022 / 214 du 30 décembre 2022

IT: VD_FINDINFO ML / 2022 / 214 del 30 dicembre 2022

Regeste

DÉCISION DE TAXATION, COMMUNICATION, MAINLEVÉE DÉFINITIVE | 80 LP

Erwägungen

E. 19

juin 2017 consid. 2.1 et 3.2 ; TF 2C_827/2015 et 828/2015 du 3 juin 2016 consid. 3.3, non publiés in ATF 142 II 411 ; TF 8C_130/2014 du 22 janvier 2015 consid. 2.3.2, in SJ 2015 I 293). Cela signifie notamment qu'une décision, fût-elle notifiée de manière irrégulière, peut entrer en force si elle n'est pas déférée au juge dans un délai raisonnable (TF 2C_160/2019 du 5 novembre 2019 consid. 4.1 ; TF 1C_311/2018 du 2 avril 2019 consid. 3.2 et la référence citée). b) En l'espèce, la recourante a produit une copie certifiée conforme de la décision de taxation définitive, de calcul de l'impôt et de prononcé d'amende ainsi que de deux décomptes finaux concernant l'intimé pour l'année 2018. Il ressort de ces décisions, toutes datées du 27 novembre 2019, que les montants dus par l'intimé pour la période fiscale 2018 s'élèvent à 10'974 fr. 45 pour l'impôt fédéral direct et à 500 fr. pour l'amende relatif à l'impôt à l'impôt fédéral direct. Les décomptes mentionnent que ces montants sont échus le 7 décembre 2019 et fixent un délai de paiement au 6 janvier 2020. Les décisions produites indiquent par ailleurs les voies de droit à disposition et comportent un timbre humide attestant qu'aucune réclamation n'a été déposée et qu'elles sont entrées en force. Les décisions litigieuses ont été adressées sous pli simple à l'intimé à son adresse en France. La recourante n'a donc pas été en mesure de rapporter la preuve de la notification sous la forme d'un accusé de réception. L'intimé conteste par ailleurs les avoir reçues. Il ressort toutefois du dossier que la taxation de l'intimé pour la période fiscale 2018 – ainsi d'ailleurs que celles relatives aux périodes 2016 et 2017 – a fait l'objet d'une demande de révision (P. 8 à 11 produites par la recourante le 8 mars 2022). Cette demande a été déposée le 23 juin 2020 par [...] ([...]) pour le compte de l'intimé. C'est en outre de manière parfaitement abusive que l'intimé laisse entendre, dans sa réponse, que [...] n'était pas son mandataire dans la mesure où il a lui-même cosigné certains actes de la procédure de révision (P. 10). Or, on ne voit pas comment ni pourquoi l'intimé et son mandataire auraient engagé une procédure de révision pour la période fiscale 2018 s'ils n'avaient pas été en possession des décisions de taxations s'y rapportant. Ces dernières sont d'ailleurs mentionnées comme annexes au pied de la demande de révision (P. 9). Au vu de ce qui précède, il est parfaitement évident que l'intimé avait connaissance des décisions invoquées comme titres à la mainlevée depuis le 23 juin 2020 à tout le moins. Contrairement à ce que soutenait l'intimé en première instance (cf. déterminations du 21 février 2022), on ne saurait en outre considérer ces décisions comme inexistantes au motif qu'elles lui ont été adressées en France sous pli simple uniquement. Le Tribunal fédéral a en effet déjà jugé que si une telle notification est effectivement contraire au droit des gens et entachée

d'irrégularité (TF 2C_160/2019 du 5 novembre 2019, consid. 3.7), elle ne constitue en revanche pas une violation suffisamment grave de la souveraineté des Etats concernés pour entraîner une absence totale d'effet de la notification (TF 2C_160/2019 du 5 novembre 2019, consid. 4). Ces décisions étaient donc opposables à l'intimé et il lui appartenait de les attaquer dans un délai raisonnable s'il voulait éviter qu'elles n'entrent en force. Il n'est toutefois pas établi que l'intimé les aurait contestées par la voie de la réclamation depuis le 23 juin 2020. La demande de révision a quant à elle été définitivement rejetée par décision du 19 août 2020. Les décisions du 27 novembre 2019 sont donc bien devenues exécutoires. La question de savoir si l'autorité fiscale suisse était fondée à taxer l'intimé alors qu'il est domicilié en France, soulevée par son mandataire dans ses déterminations du 21 février 2022, relève quant à elle du fond et échappe au pouvoir d'examen du juge de la mainlevée. Il découle de ce qui précède que c'est à tort que le premier juge a rejeté la requête de la recourante, cette dernière disposant bien de titres à la mainlevée définitive pour les sommes de 10'974 fr. 45 et de 500 francs. La mainlevée pourra également être prononcée pour un intérêt moratoire de 3 % (et non de 3,5 % requis) sur le premier montant, lequel a commencé à courir dès l'échéance fixée au 6 janvier 2020 et correspond à celui prévu par l'Ordonnance sur l'échéance et les intérêts en matière d'impôts fédéral direct du 10 décembre 1992 (RS 642.124). Il n'y a en revanche pas lieu de prononcer la mainlevée pour les sommes de 360 fr. et 385 francs 05 correspondant aux frais de l'ordonnance de séquestre et d'exécution du séquestre. Il s'agit en effet de frais de poursuite qui suivent le sort de la poursuite et seront donc remboursés d'office à la poursuivante si la poursuite aboutit (cf. Abbet, in Abbet/Veuillet (éd.), La mainlevée de l'opposition, Berne 2017, n. 68 ad art 84 LP). III. En définitive, le recours doit être partiellement admis et le prononcé entrepris réformé en ce sens que la mainlevée définitive de l'opposition est prononcée à concurrence de 10'974 fr. 45 avec intérêt à 3,5 % l'an dès le 6 janvier 2020 et de 500 fr. sans intérêt. L'opposition sera maintenue pour le surplus. Vu le sort du recours, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 360 fr., doivent être entièrement mis à la charge du poursuivi qui n'obtient gain de cause que sur un point accessoire (art. 106 al. 1 CPC). Celui-ci remboursera ce montant à la poursuivante qui en avait fait l'avance. De même, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 540 fr. (art. 61 al. 1 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]), dont la recourante a fait l'avance, doivent être mis à la charge de l'intimé, qui succombe pour l'essentiel (art. 106 al. 1 CPC). Celui-ci doit par conséquent rembourser ce montant à la recourante. Il n'est pas alloué de dépens à la poursuivante et recourante qui a procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel et, au surplus, n'a pas conclu à l'allocation de débours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.